

# CONTRAT D'ABONNEMENT POUR L'ENTRETIEN DES CHAUDIERES A USAGE DOMESTIQUE EQUIPEES DE BRULEURS A PULVERISATION UTILISANT LE FIOUL, CONFORME A LA NORME AFNOR NF X50-011

Madame, Monsieur,

Vous avez fait confiance à une chaudière à fioul pour assurer votre chauffage. Afin que cette chaudière vous apporte entière satisfaction et dure de nombreuses années, nous vous invitons à souscrire un contrat d'abonnement dont les conditions générales et particulières sont détaillées ci-dessous.

Ce contrat est conforme à la norme AFNOR X 50-011 élaborée notamment par l'Institut National de la Consommation, les Organisations Professionnelles et l'AFNOR.

Ce contrat offre donc une garantie de sérieux et de tranquillité.

## CONDITIONS GENERALES

### 1.1 SERVICES OU PRESTATIONS COMPRIS DANS LE CONTRAT D'ABONNEMENT

**UNE VISITE D'ENTRETIEN OBLIGATOIRE** annoncée à l'avance au souscripteur, celui-ci pouvant demander un report avant la date fixée.

Le prestataire indiquera à la demande expresse du souscripteur si la visite aura lieu le matin ou l'après-midi.

La visite comporte les opérations et prestations suivantes :

- Nettoyage du pré filtre fioul, filtre de pompe, tête de combustion du brûleur.
- Relevé du type de gicleur,
- Mesure de la pression de pulvérisation du gicleur,
- Mesure de la température, et de la teneur en dioxyde de carbone (CO<sup>2</sup>) ou en oxygène (O<sup>2</sup>), des fumées
- Détermination de l'indice de noircissement,
- Vérification des dispositifs de sécurité du brûleur (Cellule photorésistante).
- La main-d'œuvre nécessaire au remplacement des pièces défectueuses.

**UN DEPANNAGE EVENTUEL** pour :

- défaillance d'un organe du brûleur,
- le cas échéant, toute défaillance d'un système ou dispositif faisant l'objet d'une prestation complémentaire.

Ce dépannage aura lieu dans les conditions et dans un délai spécifiés dans les conditions particulières.

Chaque intervention fera l'objet d'un bulletin de visite comportant la liste des opérations effectuées ainsi que les résultats de mesures faites, signé par le prestataire et par le souscripteur, l'original étant conservé par ce dernier.

### 1.2 DUREE ET DENONCIATION

Le présent abonnement est conclu pour une durée de un an, il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception de l'une ou l'autre des parties **deux mois** au moins avant son échéance.

Le prestataire s'engage à laisser l'appareil en bon état de fonctionnement.

En cas de changement de chaudière au cours du contrat d'entretien et rachat d'un appareil de même marque, la durée de l'abonnement qui reste à courir sera reportée sur le contrat du nouvel appareil.

En cas d'acquisition d'une chaudière d'une autre marque au cours du contrat d'entretien, le souscripteur devra, en vue de l'établissement d'un avenant, notifier ce changement au prestataire dans un délai de **dix jours** après l'installation ; à défaut, le présent contrat deviendrait caduc passé ce délai de dix jours. Dans le cas où le prestataire n'est pas en mesure d'assurer l'entretien de la nouvelle chaudière et n'a fourni aucune prestation au titre de l'année en cours, le montant de l'abonnement sera remboursé au souscripteur par le prestataire.

### 1.3 PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT - REVISION

Le présent abonnement est souscrit pour la somme, forfaitaire annuelle par appareil, indiquée dans les conditions particulières.

Ce prix est révisable chaque année au moment du renouvellement de l'abonnement, suivant la réglementation en vigueur dont la référence sera communiquée au souscripteur.

Le montant de la redevance est **payable au moment de la souscription** ou du renouvellement de l'abonnement.

Le non paiement de cette redevance dans les **trente jours** suivant la souscription ou suivant le renouvellement de l'abonnement, entraîne la suppression de l'entretien et annule les clauses de l'abonnement. Dans le cas de dénonciation ou d'annulation, la responsabilité du prestataire est dérogée de toutes les conséquences pouvant résulter de la cessation de l'entretien.

Les pièces détachées hors de la garantie légale ou contractuelle (voir carte de garantie afférente à l'appareil) seront facturées en sus.

### 1.4 SERVICES OU PRESTATIONS NON COMPRIS DANS LE CONTRAT D'ABONNEMENT

**Feront l'objet d'une facturation supplémentaire selon le tarif "dépannage sur appel" en vigueur** les demandes de dépannage correspondant aux prestations suivantes :

- prestations exclues des prestations complémentaires,
- interventions extérieures à la chaudière / fuites,
- intervention nécessitant la vidange de l'installation et / ou le déplacement de la chaudière et / ou le remplacement du corps de chauffe ou du ballon d'eau chaude sanitaire,

- réfection du briquetage de la chaudière,
- entretien et nettoyage de la cuve de stockage du fioul,

- réparation d'avaries ou de pannes dont les causes sont d'une part celles énumérées en 1.6 et d'autre part l'utilisation d'eau ou de fioul anormalement pollués ou paraffinés,

- intervention pour manque de fioul ou d'électricité, corrosion ou eau dans la citerne,

- détartrage des batteries et des ballons d'eau chaude sanitaire,

- d'une manière générale, les interventions autres que celles prévues en 1.1 dans le cadre du dépannage éventuel.

### 1.5 OBLIGATIONS

#### 1.5.1 du souscripteur

Les installations comprenant les appareils pris en charge, et en particulier celles ayant pour objet la ventilation des locaux, l'évacuation des gaz brûlés, la protection des circuits et canalisations de toutes natures, devront avoir été réalisées selon les règles de l'art et en conformité avec la réglementation en vigueur lors de leur réalisation (en particulier avec celle concernant les alimentations en fioul du brûleur). Le souscripteur s'engage à maintenir ces installations en strict conformité avec ces règles.

Si le ramonage de la cheminée, de la chaudière ou du conduit de raccordement des fumées ne fait pas l'objet de prestations complémentaires, il fera effectuer ces opérations antérieurement à la visite d'entretien obligatoire du prestataire (voir 1.1).

Il fera effectuer toutes modifications si une réglementation nouvelle les imposait, sur les appareils faisant l'objet de cet abonnement.

Il s'interdira d'apporter ou de faire apporter quelque modification que ce soit, hors celles prévues à l'alinéa précédent, aux appareils pris en charge par le présent abonnement, sans en informer préalablement le prestataire. Il s'interdira de même de modifier le réglage de ceux-ci.

**Le libre accès des appareils devra être constamment garanti au prestataire;** en particulier, aucun aménagement postérieur à la signature du contrat ne devra gêner ou empêcher les opérations d'entretien.

#### 1.5.2 du prestataire

Le prestataire déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de ses activités liées au présent contrat.

Le prestataire s'engage à assurer l'entretien conformément aux règles de l'art et plus généralement de manière à apporter une intervention de qualité et de nature à assurer le bon fonctionnement de l'appareil, dans la mesure où toutes les règles d'installation et de bonne utilisation sont respectées.

Les dépannages seront réalisés avec des pièces neuves garanties par le fabricant ou "en échange standard" également garanti.

### 1.6 LIMITES DE RESPONSABILITE

La responsabilité du prestataire ne saurait être engagée pour tous incidents ou accidents provoqués par fausse manœuvre ou malveillance ou intervention étrangère imputables au souscripteur, guerre, incendie ou sinistres dus à des phénomènes naturels tels que gel, inondations, orages et tremblements de terre, etc...

Elle ne saurait l'être non plus pour d'éventuels incidents dus à des défauts relevés dans le circuit de chauffage (en dehors de la chaudière) ou de la cheminée.

### 1.7 ORGANISATION DES VISITES

**1.7.1 Si la visite d'entretien n'est pas effectuée dans l'année du fait du prestataire** et si aucune visite de dépannage n'a lieu durant cette période l'abonnement sera reconduit sans frais pour la période annuelle suivante. Si un dépannage est nécessaire, c'est à l'occasion de celui-ci que sera effectué l'entretien (une éventuelle deuxième visite de dépannage deviendrait gratuite).

Les échéances suivantes seront reconduites suivant le tarif actualisé.

**1.7.2 Si le prestataire annonce sa visite au souscripteur mais ne vient pas,** la visite se fera à la convenance du souscripteur et un dépannage gratuit, s'il est nécessaire, sera effectué en dédommagement.

**1.7.3 Si le prestataire se déplace chez le souscripteur mais si ce dernier est absent** au rendez-vous, le prestataire a obligation de laisser un avis de passage.

Le prestataire doit fixer un second rendez-vous.